

12 mai 2017 -18:15

Conseil des ministres du 12 mai 2017

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 12 mai 2017 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

12 mai 2017 -18:15

Appartient à Conseil des ministres du 12 mai 2017

Optimisation de l'administration fédérale : acquisition d'un bâtiment pour le regroupement des administrations en charge de la santé

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'acquisition du bâtiment Galilée, via option d'achat ou de location, par l'INAMI.

Dans le cadre du projet d'optimisation des services publics (Redesign) décidé par le Conseil des ministres le 3 juillet 2015, le trajet 5 prévoit en effet une relocalisation des administrations en charge de la santé et des soins de santé. Grâce à cette relocalisation, les trois institutions concernées (INAMI, SPF Santé publique et Agence fédérale des médicaments et des produits de santé - AFMPS) auront la possibilité de collaborer sur les plans stratégique et opérationnel. En outre, ils pourront organiser en commun les services de support tels que l'ICT, la gestion technique du bâtiment, la gestion du personnel, les travaux de traduction, etc.

Le bâtiment Galilée à Bruxelles, propriété de Belfius Insurances, sera ainsi acquis pour y héberger les trois administrations.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

12 mai 2017 -18:15

Appartient à [Conseil des ministres du 12 mai 2017](#)

Réforme des droits de greffe

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à réformer les droits de greffe.

L'avant-projet de loi modifie le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en revenant au système antérieur des droits de mise au rôle qui lie en priorité le montant des droits de mise au rôle, au niveau de la juridiction devant laquelle la cause est introduite. La loi du 28 avril 2015* avait modifié ce système. Le droit de mise au rôle serait désormais déterminé en fonction de la valeur de la demande. En 2017, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé plusieurs articles de cette loi, nécessitant un nouvel avant-projet.

Les innovations et adaptations dans le présent avant-projet au regard du système des droits de greffe antérieur à la loi du 28 avril 2015 sont les suivantes :

- à un même niveau de juridiction, plus aucun tarif distinct n'est déterminé selon le type de rôle (rôle général, registre des requêtes, registre des référés) sur lequel l'acte introductif doit être inscrit, ce qui simplifie la structure tarifaire et donc également le travail des greffiers
- tous les tarifs, tels que fixés en dernier lieu par la loi du 28 avril 2015, sont adaptés en fonction de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. L'objectif d'un supplément annuel de recettes de 20 millions d'euros est maintenu comme dans l'adaptation initiale des droits de mise au rôle
- le tarif réduit devant les justices de paix et le tribunal de commerce demeure abrogé mais le tarif devant les justices de paix et les tribunaux de police est proportionnellement moins augmenté que les montants devant les tribunaux de niveau supérieur afin de faciliter autant que possible l'accès à ces juges de proximité
- le droit d'expédition sur la délivrance de la première expédition exécutoire d'un jugement ou d'un arrêt disparaît mais il est maintenu lorsque les parties demandent au président du tribunal compétent la délivrance d'une deuxième expédition
- l'introduction d'une exemption pour l'inscription d'affaires introduites dans le cadre de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

* La loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

12 mai 2017 -18:15

Appartient à Conseil des ministres du 12 mai 2017

Transposition de directives européennes relatives au matériel corporel humain

Sur proposition de la ministre de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal concernant les normes pour les hôpitaux et les obligations en matière d'importation, de codification et de documentation de matériel corporel humain auxquelles les établissements de tissus doivent répondre.

Les projets d'arrêté royal transposent partiellement deux directives européennes* en droit belge. La première directive établit la structure du code européen unique et fixe les obligations des autorités nationales compétentes (pour la Belgique et l'AFMPS) et des établissements de tissus en ce qui concerne l'application de ce code. L'utilisation du code européen unique et des documents d'accompagnement vise à assurer la traçabilité du matériel corporel humain.

La deuxième directive qui est transposée prévoit quelques exceptions optionnelles. Les Etats membres ont le choix d'appliquer ou non le code européen unique pour le matériel corporel humain qui reste dans le même centre ou qui est importé dans l'Union européenne, si le matériel reste dans le même centre de l'importation à l'application, à condition que ce centre dispose d'un établissement de tissus agréé pour des activités d'importation.

A noter que certaines des exceptions n'ont pas été retenues par la Belgique, notamment en cas de distribution directe au receveur en cas de transplantation immédiate. La directive établit également les règles relatives à l'importation de MCH afin d'assurer une qualité et des normes de sécurité comparables à celles du MCH provenant de l'UE. L'importation n'est possible que via des établissements de tissus reconnus pour l'importation.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

* Directive 2015/565/UE de la Commission du 8 avril 2015 modifiant la directive 2006/86/CE en ce qui concerne certaines exigences techniques relative à la codification des tissus et cellules d'origine humaine et directive 2015/566/UE de la Commission du 8 avril 2015 portant application de la directive 2004/23/CE en ce qui concerne les procédures de vérification des normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de

production doivent satisfaire pour être agréé ; l'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent répondre ; et l'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les modalités en matière de notification de réactions indésirables graves et d'incidents indésirables graves relatifs au matériel corporel humain.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

12 mai 2017 -18:15

Appartient à [Conseil des ministres du 12 mai 2017](#)

Redesign de l'administration fédérale : envoi du courrier via Fedopress

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur la proposition du ministre chargé de la Fonction publique Steven Vandeput d'analyser la possibilité de centraliser l'envoi du courrier de l'administration fédérale via Fedopress.

Conformément à la décision du [Conseil des ministres du 3 juillet 2015](#), le projet d'optimisation des services publics (Redesign) a été lancé. Il s'agit d'un projet de changement qui a pour but d'augmenter l'efficacité de l'administration et d'améliorer les services aux citoyens et aux entreprises. Un des trajets porte sur l'élaboration et l'implémentation d'un modèle de collaboration coordonné de manière centralisée pour les achats au sein de l'administration fédérale ainsi que sur l'exécution de plusieurs quick wins.

La centralisation de l'impression et de l'expédition du courrier de l'administration fédérale via Fedopress (SPF Finances) constitue un quick win important qui doit entraîner une diminution des coûts d'impression et d'expédition dans toute l'administration fédérale. Fedopress bénéficie de tarifs postaux plus bas et a des frais généraux plus bas en raison de l'importance des volumes traités.

Le Conseil des ministres charge dès lors le Collège des présidents des SPF et SPP, le Collège des fonctionnaires dirigeants des OIP et le Collège des institutions publiques de sécurité sociale d'examiner quel courrier entre en ligne de compte pour l'expédition par Fedopress. Sur la base de ces résultats, ils élaboreront une analyse RSI (retour sur investissement) par organisation publique. Pendant tout le processus d'analyse et de mise en oeuvre de nouveaux utilisateurs, Fedopress apportera le soutien logistique et technique nécessaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

12 mai 2017 -18:15

Appartient à Conseil des ministres du 12 mai 2017

Dématérialisation des factures adressées aux autorités fédérales

En exécution de l'accord de gouvernement et du droit européen, le Conseil des ministres a pris certaines décisions en matière de facturation électronique pour les autorités fédérales.

D'ici 2020, la Commission européenne entend faire de la facturation électronique le mode de facturation le plus répandu en Europe. À cette fin, la directive 2014/55/UE sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics prévoit l'obligation pour les autorités des Etats membres de recevoir et de traiter leurs factures sur format électronique. Les fournisseurs ne sont quant à eux pas obligés d'envoyer leurs factures par voie électronique. Les autorités - à l'exception des autorités décentralisées qui bénéficient d'un délai plus étendu - devront avoir effectué le passage vers la facturation électronique pour le 27 novembre 2018 au plus tard.

Les autorités fédérales ont, en concertation avec les régions et les nombreux partenaires externes impliqués, déjà entrepris de nombreuses actions. C'est ainsi que, sous la présidence de l'Agence pour la simplification administrative (ASA), une structure de gouvernance spécifique a été mise en place au sein de laquelle tous les partenaires concernés sont représentés. Fedict a par ailleurs lancé la plateforme belge de facturation électronique Mercurius.

Une nouvelle étape est franchie puisque le Conseil des ministres a approuvé un plan en trois étapes :

- À partir du 1er juillet 2017, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront transmettre leurs factures destinées aux pouvoirs adjudicateurs fédéraux sous format électronique sur la plateforme Mercurius.
- Pour tous les marchés publics d'une valeur estimée de plus de 135.000 euros (hors T.V.A), qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs après le 1er janvier 2018 qui sont sous l'autorité hiérarchique des ministre fédéraux et secrétaires d'Etat (SPF ,SPP, ministères, les services administratifs avec comptabilité autonome et les OIP de type A), les documents du marché à l'attention des entreprises participantes devront mentionner l'obligation d'envoyer les factures par voie électronique.
- À compter du 1er janvier 2020, les pouvoirs adjudicateurs fédéraux n'accepteront plus que les factures électroniques.

Un certain nombre d'actions devront encore être entreprises afin d'exécuter ce plan, et notamment la préparation d'un projet transposant la directive européenne, la réalisation d'adaptations techniques, élaborer un plan de communication. L'Agence pour la Simplification Administrative est chargée du monitoring de l'exécution des différents points d'action de ce programme.

La dématérialisation des factures permettra non seulement de réaliser des économies mais aussi

d'engendrer des gains en temps et en efficacité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse du Premier ministre Charles Michel
rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<http://www.premier.belgium.be>

Service de presse de Theo Francken, secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur
rue de la Loi 18
1000 Bruxelles
Belgique

12 mai 2017 -18:15

Appartient à Conseil des ministres du 12 mai 2017

Réforme de la pension pour inaptitude physique dans le secteur public

Le Conseil des ministres a chargé les ministres des Affaires sociales, de la Fonction publique et des Pensions de présenter les lignes de force de la réforme de la pension pour inaptitude physique au prochain Comité de concertation.

La pension pour inaptitude physique n'existe que dans la fonction publique et, lorsqu'elle est définitive, n'offre aucune possibilité de réintégration professionnelle. Les autorités fédérales souhaitent réformer ce système dans l'intérêt des ayants droit. Le gouvernement fédéral veut entamer un dialogue avec les entités fédérées.

Il sera demandé au Comité de concertation de marquer son accord sur la mise en place d'un groupe de travail technique qui aura pour mission de mener la concertation sur la réforme envisagée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

Daniel Bacquelaine, ministre des Pensions
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 38 55
<https://www.bacquelaine.belgium.be>

Koen Peumans
Porte-parole
+32 473 81 11 06
koen.peumans@bacquelaine.fed.be

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

12 mai 2017 -18:15

Appartient à [Conseil des ministres du 12 mai 2017](#)

Transposition de la directive européenne relative à la contrefaçon de monnaie

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui transpose en droit belge la directive européenne* relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Bien que le Code pénal belge rencontre déjà très largement les prescriptions de la directive, des modifications doivent toutefois être apportées pour une implémentation complète, en matière d'incriminations et de sanctions pour la contrefaçon et la falsification.

Ces modifications sont les suivantes :

- incrimination des actes relatifs à l'importation, à l'exportation et au transport de fausse monnaie avec l'intention de la mettre en circulation
- incrimination du fait de posséder les moyens destinés à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies
- incrimination du fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification
- incrimination des comportements qui portent sur des billets et des pièces qui n'ont pas encore été émis mais qui sont destinés à la circulation en tant que monnaie ayant cours légal
- sanction d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans pour la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie et le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation en sachant qu'elle est fausse

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

* directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision cadre 2000/383/JAI du Conseil

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique